

10. Pendant la période d'application provisoire du Traité, la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" élabore un document relatif aux notifications et rapports requis aux termes du Traité. Ce document contient une liste exhaustive de ces notifications et rapports et comprend les modèles appropriés nécessaires.

11. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" définit ou révisé, en tant que de besoin, son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

SECTION II. EXAMEN ANNUEL DES QUOTAS ACTIFS

Les méthodes applicables à l'examen annuel des quotas actifs, prévu au paragraphe 7 de la Section I de l'Article III du Traité, sont les suivantes :

1. Les Etats parties désirant modifier tout ou partie de la répartition de l'année précédente de leur quota actif notifient à tous les autres Etats Parties et à la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", le 1er octobre de chaque année au plus tard, la liste des Etats Parties au-dessus du territoire desquels ils désirent effectuer leurs vols d'observation au cours de l'année civile suivante. Ces propositions de modifications sont étudiées par les Etats Parties durant cet examen, conformément aux règles décrites dans les paragraphes suivants de la présente Section.

2. Si les demandes de vols d'observation au-dessus du territoire de tout Etat Partie donné ne dépassent pas le quota passif de ce dernier, la répartition est fixée conformément à la demande et est soumise à l'approbation de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

3. Si les demandes de vols d'observation au-dessus du territoire de tout Etat Partie donné dépassent le quota passif de ce dernier, la répartition est fixée par consensus entre les Etats Parties intéressés et est soumise à l'approbation de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".

SECTION III. VOLS D'OBSERVATION EXTRAORDINAIRES

1. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" examine les demandes formulées par les organes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe habilités à traiter les questions de prévention des conflits et de gestion des crises et par d'autres organisations internationales compétentes, afin de faciliter l'organisation et la conduite de vols d'observation extraordinaires au-dessus du territoire d'un Etat Partie avec le consentement de ce dernier.

2. Les données résultant de ces vols d'observation sont mises à la disposition des organes et organisations concernés.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Traité, les Etats Parties peuvent convenir sur une base bilatérale et volontaire d'effectuer des vols d'observation au-dessus de leurs territoires respectifs conformément aux modalités relatives à la conduite des vols d'observation. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Etats Parties concernés, les données résultant de ces vols d'observation sont mises à la disposition de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert".